

OPINION INDIVIDUELLE DE M. JESUS

[Traduction]

1. Bien que je fasse miennes les conclusions auxquelles le Tribunal est arrivé en l'espèce, y compris la conclusion suivant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII a, *prima facie*, compétence pour connaître du différend, je ne puis cependant souscrire aux motifs exposés, ni à l'interprétation qui a été développée dans les paragraphes 48 à 53 de l'ordonnance, au sujet de l'application de l'article 282 de la Convention sur le droit de la mer, s'agissant de la relation entre la Convention et la Convention OSPAR.

2. L'interprétation du Tribunal semble être trop étroite, au point d'écarter la possibilité que, dans certains cas, le choix de la procédure offert à l'article 282 puisse s'appliquer.

3. C'est précisément parce que le parallélisme entre les traités est un moyen fréquemment utilisé par les Etats pour régler leurs différends intérêts, par l'établissement, entre autres, d'un parallélisme entre les procédures pour le règlement d'éventuels différends, que l'article 282 a été inclus dans la Convention sur le droit de la mer pour indiquer quelle procédure devrait prévaloir, dans le cas où on se trouverait devant une situation de concurrence entre les procédures de règlement établies dans la Convention sur le droit de la mer et celles établies dans un accord de nature générale, régionale ou bilatérale.

4. La Convention OSPAR est un des accords régionaux visés à l'article 282. La question ici est, dès lors, pour le Tribunal, de déterminer si la procédure établie dans la Convention OSPAR devrait prévaloir sur les procédures établies dans la Convention sur le droit de la mer, comme le soutient le Royaume-Uni.

5. Bien que je souscrive au point de vue suivant lequel, dans la présente espèce, la Convention OSPAR n'entre pas dans le champ d'application de l'article 282, je ne partage pas les motifs qui ont été exposés dans l'ordonnance pour arriver à une telle conclusion.

6. Mon point de vue est que la Convention OSPAR ne s'applique pas en l'espèce, parce que, comme cela a largement pu se voir au cours de l'instance, les questions couvertes par ladite convention régionale et les griefs formulés par l'Irlande auprès du tribunal arbitral OSPAR sont différents de ceux dont a été saisi le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention sur le droit de la mer et sont plus étroits.

7. Il s'agit là, en réalité, de litiges différents et, par conséquent, l'article 282 ne s'applique pas en l'espèce.

8. Si, par contre, le Tribunal avait exprimé la conviction que l'on se trouvait exactement devant le même différend, relevant des deux

conventions, alors l'article 282 eût imposé que la procédure établie dans la Convention OSPAR prévale sur les procédures établies dans la Convention sur le droit de la mer.

9. A cet égard, l'ordonnance semble contenir une interprétation qui, dans la pratique, a pour effet de nier la possibilité de mettre en œuvre l'article 282. Il s'agit là d'un point de vue que je ne partage pas.

(*Signé*) José Luis Jesus